



COMMUNE DE LOMBERS

Règlement intérieur de la Bibliothèque Municipale

I - Dispositions générales.

Art. 1 - La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Art. 2 - L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouvert à tous.

Art. 3 - La consultation, la communication et le prêt des documents sont gratuits.
En outre, une caution, dont le montant a été fixé à 200 F peut être demandée aux usagers résidant de façon saisonnière dans la commune. Cette caution sera restituée à la fin du séjour, lorsque la situation des prêts consentis est régularisée.

Art. 4 - Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

II - Inscriptions.

Art. 5 - Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'usager doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Art. 6 - Les enfants et les jeunes de moins de quatorze ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents ou du responsable légal.

III - Prêt.

Art. 7 - Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 8 - La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place (encyclopédies, dictionnaires, atlas,...) ; ils font l'objet d'une signalisation particulière.

Art. 9 - L'utilisateur peut emprunter 3 livres à la fois pour une durée maximum de 3 semaines. A chaque prêt une seule BD pourra être empruntée. La durée de prêt pourra être réduite pour des ouvrages très demandés.

IV - Recommandations et interdictions.

Art. 10 - En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, amendes dont le montant est fixé par arrêté municipal, suspensions du droit au prêt ...).

Art. 11 - En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. En cas de détériorations répétées, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive. L'emprunteur ne doit pas réparer lui-même les documents abîmés, mais les signaler.

Art. 12 - Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque, sauf animation expressément organisée par le bibliothécaire. L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque. Les cartables, sacs à dos et sacs de sport doivent être laissés à l'entrée.

V - Application du règlement.

Art. 13 - tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art. 14 - Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

A Lombers, le 10 avril 1997

Le Maire



Henri Géraud